

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 57.283 du 27 décembre 1995

A.63.484/VI-12.310

En cause : **BAITRICH** Armande
avenue des Pervenches 12
4300 Waremmе,

contre :

le Bourgmestre de la Ville de Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 1995 par Armande BAITRICH qui demande l'annulation de l'arrêté du 9 mars 1995 du bourgmestre de la ville de Liège décidant la fermeture d'un appartement dont elle était locataire, pour cause d'insalubrité;

Vu l'ordonnance du 10 mai 1995 accordant à la requérante le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu l'arrêt n° 53.326 du 17 mai 1995 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 1995 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 20 décembre 1995 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 17 août 1995;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi des mémoires, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-sept décembre 1900 nonante-cinq par :

M. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.